

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH**

Publié par **פירחי שושנים פירחיה חוהחנימ**  
Une réalisation de Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par **RABBI DOVID OSTROFF chelita**  
développés par le groupe du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Vayakhel****5 Mars 2005**Volume **III** – Lettre **22****Chekalim 5765****24 Adar I 5765****Hil'hoth Chabbath****Puis-je charger un non juif de laver la vaisselle, si je sais qu'il va utiliser un lave-vaisselle ?**

Ce cas précis n'étant évidemment pas mentionné dans le *Choul'han Arou'h*, nous commencerons par traiter une question comparable pour voir ce que nous pouvons en apprendre.

Le *Taz*<sup>1</sup> rapporte le cas d'une employée de maison non juive à qui on a demandé de laver les plats et qui, pour ce faire a allumé la lumière. D'après le *Taz*, dans la mesure où le juif ne profite pas physiquement de cette lumière que l'employée de maison a allumée pour elle, il peut en bénéficier. La lumière a, dans ce cas, le statut d'une lumière allumée pour les besoins d'un non juif.

Le *'Hidouch* (la nouveauté) est que, bien que l'employée de maison agisse pour le compte du juif, elle allume néanmoins la lumière pour s'aider elle-même dans la tâche qu'elle exécute..

**Un juif peut-il aider l'employée de maison ?**

Selon le *Michna Beroura*,<sup>2</sup> un juif peut aider l'employée de maison puisque, comme indiqué ci-dessus, on considère qu'elle n'a allumé la lumière que dans son propre intérêt. Par contre, un juif ne pourra pas dans ce cas, laver seul les plats parce que l'on estimera alors, que le non juif l'a allumée pour les besoins du juif.<sup>3</sup>

**Peut-on en déduire qu'une employée de maison peut utiliser le lave-vaisselle ?**

Parfaitement. Le juif se contente de demander à un non juif de laver des plats, ce qui peut être fait *behéter* (de manière licite) sans transgresser aucun interdit et ce dernier décide de sa propre initiative et dans son intérêt personnel d'utiliser le lave-vaisselle. Par contre, si la seule possibilité de laver ses plats était d'utiliser un lave-vaisselle, il serait alors *assour* (interdit) de l'en charger parce que cela reviendrait à lui demander de violer un *issour*. Pour récapituler :

- un non juif peut allumer une lumière s'il le fait dans son propre intérêt, même si le but de son action principale est de répondre à la demande d'un juif.
- un juif pourra profiter de cette lumière.
- un non juif peut utiliser un lave-vaisselle pour laver des plats à la demande d'un juif, à condition qu'il existe un moyen pour le non juif d'exécuter sa tâche *behéter* (d'une façon permise).

**Puis-je demander à un non juif de m'accompagner au sous-sol, si je sais qu'il va allumer la lumière, en raison de l'obscurité ?**

Non. Ce cas n'est pas identique au précédent dans la mesure où, ici, le juif va tirer un avantage matériel direct de la lumière allumée par le non juif alors qu'ils vont au sous-sol dans l'intérêt du juif.

## Puis-je envoyer un non juif me chercher une bouteille de Coca-Cola au sous-sol, sachant qu'il allumera la lumière pour la trouver ?

Ce cas peut par contre se rapprocher du premier, dans la mesure où la lumière est allumée pour aider le non juif dans sa tâche et le juif n'en tire pas d'avantage matériel direct. <sup>4</sup>

La règle générale est que le non juif peut faire tout ce que bon lui semble pour s'aider dans sa tâche, à condition qu'il y ait une façon permise de s'en acquitter, parce que dans le cas contraire, on considère que le juif a directement demandé au non juif de violer un *issour* (interdit).

## Que peut-on également inclure dans cette règle ?

Par exemple :

- Un non juif à qui l'on demande d'apporter de la nourriture au 15<sup>ème</sup> étage d'un hôtel peut utiliser l'ascenseur parce qu'il agit là aussi dans son propre intérêt.
- Quand on demande à un non juif de nettoyer le sol, puisqu'il y a une façon de procéder *behéter*, sans essorer la serpillière, le non juif pourra le faire de la façon qui lui conviendra.

## Un non juif peut-il laver mes plats à l'eau chaude ?

Selon de nombreux *poskim* (décisionnaires), l'utilisation de l'eau chaude provenant d'un réseau de distribution pose un certain nombre de problèmes. Or, un non juif peut être amené à utiliser l'eau chaude, soit pour nettoyer correctement les plats, soit pour son confort personnel. Si on considère que les plats doivent nécessairement être nettoyés à l'eau chaude pour être propres, on se retrouve face à un problème dans la mesure où le non juif transgressera forcément un *issour* en utilisant l'eau chaude puisqu'il n'y a aucune façon permise d'obtenir un résultat comparable. <sup>5</sup> Par contre, le non juif pourra utiliser l'eau chaude, si ce n'est que pour son confort personnel.

[1] D'après le *Taz* dans *Siman* 276:5 et mentionné dans le *Michna Beroura* 276:27

[2] *Siman* 276:27

[3] *Michna Beroura Siman* 276:27

[4] *Michna Beroura ibid*

[5] Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal* dans le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 31 note de bas de page 31

## Sujets de réflexion

Peut-on laisser un non juif passer l'aspirateur sur un tapis le Chabbath ?

Puis-je remettre de l'argent à un non juif avant Chabbath en lui demandant de m'acheter quelque chose sans lui spécifier de le faire le Chabbath ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la paracha Vayakhel

"Ne brûlez de feu dans aucune de vos demeures " (Exode 35:3).

Le *'Hida zatsal* rapporte le commentaire de la *guemara* dans le traité *Chabbath* qui explique que le feu destructeur ne s'allume que dans les foyers où le *Chabbath* n'est pas respecté. Ainsi, ce *passouk* peut se comprendre comme un avertissement : "Ne transgressez pas le *Chabbath* et alors le feu ne brûlera dans aucune de vos maisons à cause du jour du *Chabbath*".

Le *'Hida* mentionne également un commentaire du *Zohar* selon lequel les pêcheurs qui sont soumis au *Guéhinam* (l'enfer) bénéficient le *Chabbath* d'un répit dans leurs souffrances, à l'exception de ceux qui, leur vie durant, se sont conduits le *Chabbath* comme un jour de semaine. La conséquence de leur péché est que leur *Chabbath* au *Guéhinam* est également considéré comme un jour normal. A la lumière de cette idée, Rav Vidal Hassarfati *zatsal* expliquait notre *passouk* de la façon suivante : "Si vous observez le *Chabbath* dans ce monde et n'y allumez aucun feu (ce qui inclut l'électricité et les moteurs de voiture), vous ne brûlerez pas là-bas au *Guéhinam*."

**Pour la Refouah Chelema de Haïm Chmouel Mena'hem Ben H'ava** **היים שמואל מנחם בן חיה טריינא**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*